

Documents D'Établissement

Articles



*Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 19)*

**Change of Registered Office
Address
Form 3**

*Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 19)*

**Changement d'adresse du
siège social
Formulaire 3**

Received Date (YYYY-MM-DD): 2022-03-02
Date de réception (AAAA-MM-JJ):

1	Corporate name Dénomination sociale Orezone Gold Corporation
2	Corporation number Numéro de la société 708613-0
3	New registered office address Nouvelle adresse du siège social 505 Burrard Street Suite 450 Vancouver BC V7X 1M3
4	Additional address Autre adresse

5	Declaration: I certify that I have relevant knowledge of the corporation and that I am authorized to sign this form. Déclaration : J'atteste que je possède une connaissance suffisante de la société et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.
---	---

Original signed by / Original signé par
Ryan Goodman

**Ryan Goodman
6046261743**

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

**Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 19)
Change of Registered Office
Address
Form 3**

**Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 19)
Changement d'adresse du
siège social
Formulaire 3**

Received Date (YYYY-MM-DD): 2020-07-07
Date de réception (AAAA-MM-JJ):

1	Corporate name Dénomination sociale Orezone Gold Corporation
2	Corporation number Numéro de la société 708613-0
3	New registered office address Nouvelle adresse du siège social 1111 Melville Street, Suite 910 Vancouver BC V6E 3V6
4	Additional address Autre adresse

5 Declaration: I certify that I have relevant knowledge of the corporation and that I am authorized to sign this form.
Déclaration : J'atteste que je possède une connaissance suffisante de la société et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.

Original signed by / Original signé par
Ryan Goodman
Ryan Goodman
7789453972

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fautive déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the Privacy Act allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la Loi sur les renseignements personnels permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Orezone Gold Corporation

Corporate name / Dénomination sociale

708613-0

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Raymond Edwards

Director / Directeur

2020-07-06

Date of amendment (YYYY-MM-DD)

Date de modification (AAAA-MM-JJ)

Canada



Form 4
Articles of Amendment
Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 27 or 177)

Formulaire 4
Clauses modificatrices
Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 27 ou 177)

- 1 Corporate name
Dénomination sociale
Orezone Gold Corporation
- 2 Corporation number
Numéro de la société
708613-0
- 3 The articles are amended as follows
Les statuts sont modifiés de la façon suivante

The corporation changes the province or territory in Canada where the registered office is situated to:
La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social est modifié pour :
BC

- 4 Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Original signed by / Original signé par
Ryan Goodman

Ryan Goodman
778-945-3972

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 230(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 230(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the Privacy Act allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la Loi sur les renseignements personnels permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils sont stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.



**Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 19)
Change of Registered Office
Address
Form 3**

**Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 19)
Changement d'adresse du
siège social
Formulaire 3**

Received Date (YYYY-MM-DD): 2019-10-17
Date de réception (AAAA-MM-JJ):

1	Corporate name Dénomination sociale Orezone Gold Corporation
2	Corporation number Numéro de la société 708613-0
3	New registered office address Nouvelle adresse du siège social 223 Colonnade RD S 214 Ottawa ON K2E 7K3
4	Additional address Autre adresse Care of / À l'attention de : Ryan Goodman 1111 Melville Street 910 Vancouver BC V6E 3V6

5 Declaration: I certify that I have relevant knowledge of the corporation and that I am authorized to sign this form.
Déclaration: J'atteste que je possède une connaissance suffisante de la société et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.

Original signed by / Original signé par
Ryan Goodman

Ryan Goodman
778-945-3972

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'un de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the Privacy Act allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la Loi sur les renseignements personnels permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils sont stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

Orezone Gold Corporation

708613-0

Name of corporation-Dénomination de la société

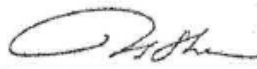
Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés:

- a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;
- b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;
- c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;
- d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

- a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;
- b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;
- c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;
- d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;



Richard G. Shaw
Director - Directeur

February 24, 2009 / le 24 février 2009

Date of Amendment - Date de modification

Canada



Industry Canada Industrie Canada

Canada Business
Corporations Act Loi canadienne sur les
sociétés par actions

ELECTRONIC TRANSACTION
REPORT

RAPPORT DE LA TRANSACTION
ÉLECTRONIQUE

ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTIONS 27 OR 177)

CLAUSES MODIFICATRICES
(ARTICLES 27 OU 177)

Processing Type – Mode de traitement

E-Commerce / Commerce-E

1. Name of Corporation – Dénomination de la société

Orezone Gold Corporation

2. Corporation No – No de la Société

708613-0

3. Les statuts de la société, mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

1. Pour modifier le nombre minimum et/ou maximum de directeurs

Minimum : 3 Maximum : 10

2. Supprimer le point 4 Restrictions éventuelles au transfert d'actions dans son intégralité et le remplacer par ce qui suit

Aucune

3. Supprimer l'intégralité du point 7, Autres dispositions, et le remplacer par ce qui suit :

"Les administrateurs de la Corporation peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs de la Corporation, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers ou le nombre d'administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation. Les administrateurs de la Corporation nommés conformément à la phrase précédente exercent leurs fonctions pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine **assemblée** annuelle des actionnaires.

Date	Name - Nom	Signature	Capacity of - en qualité
2009-02-24	RONALD LITTLE		DIRECTOR

Page 1 of 1

**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

Orezone Gold Corporation

708613-0

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

- a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;
- b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;
- c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;
- d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

- a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;
- b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;
- c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;
- d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;



Richard G. Shaw
Director - Directeur

January 8, 2009 / le 8 janvier 2009

Date of Amendment - Date de modification

Canada



Industry Canada Industrie Canada

ELECTRONIC TRANSACTION REPORT

RAPPORT DE LA TRANSACTION ÉLECTRONIQUE

Canada Business Loi canadienne sur les Corporations Act sociétés par actions

ARTICLES OF AMENDMENT CLAUSES MODIFICATRICES (SECTIONS 27 OR 177) (ARTICLES 27 OU 177)

Processing Type - Mode de traitement: E-Commerce/Commerce-É

1. Name of Corporation - Dénomination de la société 7086130 CANADA INC.	2. Corporation No. - N° de la société 708613-0
--	---

3. The articles of the above-named corporation are amended as follows:
Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante:

The corporation changes its name to:
Orezone Gold Corporation

Date	Name - Nom	Signature	Capacity of - en qualité
2009-01-08	RONALD LITTLE		DIRECTOR



Industry Canada


Industrie Canada

Certificate
of Incorporation

Certificat
de constitution

Canada Business
Corporations Act

Loi canadienne sur
les sociétés par actions

7086130 CANADA INC.	708613-0
_____ Name of corporation-Dénomination de la société	_____ Corporation number-Numéro de la société
I hereby certify that the above-named corporation, the articles of incorporation of which are attached, was incorporated under the <i>Canada Business Corporations Act</i> .	Je certifie que la société susmentionnée, dont les statuts constitutifs sont joints, a été constituée en société en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> .
 _____ Richard G. Shaw Director - Directeur	December 1, 2008 / le 1 décembre 2008 Date of Incorporation - Date de constitution

Canada



Industry Canada Industrie Canada
 Canada Business Loi canadienne sur les
 Corporations Act sociétés par actions

ELECTRONIC TRANSACTION RAPPORT DE LA TRANSACTION
 REPORT ÉLECTRONIQUE
 ARTICLES OF INCORPORATION STATUTS CONSTITUTIFS
 (SECTION 6) (ARTICLE 6)

Processing Type - Mode de Traitement: E-Commerce/Commerce-É

1. Name of Corporation - Dénomination de la société
7086130 CANADA INC.

2. The province or territory in Canada where the registered office is to be situated -
La province ou le territoire au Canada où se situera le siège social
ON

3. The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue -
Catégories et le nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre
The annexed schedule is incorporated in this form.
L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

4. Restrictions, if any, on share transfers - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu
The annexed schedule is incorporated in this form.
L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

5. Number (or minimum and maximum number) of directors - Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs
Minimum: 1 Maximum: 10

6. Restrictions, if any, on business the corporation may carry on -
Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu
The annexed schedule is incorporated in this form.
L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

7. Other provisions, if any - Autres dispositions, s'il y a lieu
The annexed schedule is incorporated in this form.
L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente formule.

8. Incorporators - Fondateurs

Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) - Adresse (inclure le code postal)	Signature
RONALD LITTLE	2239 LILAC LANE, OTTAWA, ONTARIO, CANADA, K1E 6H7	RONALD LITTLE

Canada

Point 3 - Actions / Rubrique 3 - Actions

Un nombre illimité d'actions ordinaires.

Item 4 - Restrictions on Share Transfer / Rubrique 4 - Restrictions sur le transfert des actions

Les actions de la société ne peuvent être transférées que si les restrictions au transfert de titres de la société prévues à l'article 7 des présents statuts (intitulé "Autres dispositions, le cas échéant") sont respectées.

Item 6 - Restrictions - Business / Rubrique 6 - Restrictions - activité commerciale

Aucun.

Rubrique 7 - Autres dispositions

1. Les titres de la Société, autres que les titres de créance non convertibles, ne peuvent être transférés que si :

(a) (i) le consentement des administrateurs de la société est obtenu ; ou (ii) le consentement des actionnaires détenant plus de 50 % des actions assorties d'un droit de vote à ce moment-là est obtenu ; ou

(b) dans le cas de titres, autres que des actions, qui sont soumis à des restrictions de transfert contenues dans un accord entre les détenteurs de titres, ces restrictions de transfert sont respectées.

Le consentement des administrateurs ou des actionnaires aux fins du présent article est attesté par une résolution des administrateurs ou des actionnaires, selon le cas, ou par un ou plusieurs instruments écrits signés par tous les administrateurs ou actionnaires détenant plus de 50 % des actions ayant droit de vote à ce moment-là, selon le cas.

2. Les administrateurs de la Corporation peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs de la Corporation, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre d'administrateurs élus lors de la précédente assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation. Les administrateurs de la Corporation nommés conformément à la phrase précédente sont nommés pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Règlement Intérieur

OREZONE GOLD CORPORATION

RÈGLEMENT N° 2

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Section 1.1. Définitions.

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification suivante :

"Loi" : signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, tels que modifiés, réadoptés ou remplacés de temps à autre.

"Signataire autorisé" a la signification précisée à la section 2.2.

"Corporation" signifie Orezone Gold Corporation.

Le terme **"personne"** désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une entreprise à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société par actions, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise ou une autre entité ou une entité gouvernementale ou réglementaire, et les pronoms ont une signification étendue similaire.

"adresse enregistrée" : (i) dans le cas d'un actionnaire ou d'un autre détenteur de titres, la dernière adresse de l'actionnaire ou du détenteur de titres figurant dans les registres de la Société, (ii) dans le cas de coactionnaires ou d'autres détenteurs de titres conjoints, l'adresse figurant dans les registres de la Société pour la participation conjointe ou, s'il y a plus d'une adresse pour la participation conjointe, la première adresse qui apparaît, et (iii) dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un auditeur, la dernière adresse de la personne figurant dans les registres de la Société, (iii) dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un auditeur, la dernière adresse de la personne figurant dans les registres de la Société ou, le cas échéant, le dernier avis déposé auprès du directeur en vertu de la loi, la date la plus récente étant retenue.

Par **"vote à main levée"**, on entend, dans le cadre d'une assemblée, un vote à main levée par les personnes présentes à l'assemblée, l'équivalent fonctionnel d'un vote à main levée par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, ainsi que toute combinaison de ces méthodes.

Les termes utilisés dans le présent règlement qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est donnée dans la Loi.

Section 1.2 Interprétation.

La division du présent règlement en articles, sections et autres subdivisions et l'insertion de titres n'ont d'autre but que d'en faciliter la consultation et n'affectent en rien son contenu l'interprétation. Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Toute référence au genre dans le présent règlement inclut tous les genres. Dans le présent règlement, les mots "y compris", "comprend" et "inclure" signifient "y compris (ou comprendre ou inclure) sans limitation".

Section 1.3 Sous Réserve de la Loi et des Statuts.

Le présent règlement est soumis à la Loi et aux statuts et doit être lu conjointement avec eux. En cas de conflit ou de contradiction entre une disposition de la Loi ou des statuts et une disposition du présent règlement, la disposition de la Loi ou des statuts prévaut.

Section 1.4 Conflit avec L'Accord Unanime des Actionnaires.

En cas de conflit ou d'incohérence entre une disposition d'un accord unanime des actionnaires et une disposition du présent règlement, la disposition de l'accord unanime des actionnaires prévaut.

ARTICLE 2 ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Section 2.1 Exercice financier.

L'exercice financier de la Société se termine chaque année à la date fixée par les administrateurs.

Section 2.2 Exécution des Actes et Droits de Vote.

Les contrats, documents et instruments peuvent être signés au nom de la Société, soit manuellement, soit par télécopie ou par des moyens électroniques, (i) par tout administrateur ou dirigeant ou (ii) par toute autre personne autorisée par les administrateurs de temps à autre (chaque personne visée aux points (i) et (ii) est un "**signataire autorisé**"). Les droits de vote relatifs aux titres détenus par la société peuvent être exercés au nom de la société par un seul signataire autorisé. En outre, les administrateurs peuvent, de temps à autre, autoriser une ou plusieurs personnes (i) à signer des contrats, des documents et des instruments en général au nom de la Société ou à signer des contrats, des documents ou des instruments spécifiques au nom de la Société et (ii) à exercer les droits de vote pour les titres détenus par la Société en général ou à exercer les droits de vote pour des titres spécifiques détenus par la Société. Tout signataire autorisé, ou toute autre personne autorisée à signer un contrat, un document ou un instrument au nom de la Société, peut apposer le sceau de la Société, le cas échéant, sur tout contrat, document ou instrument lorsque cela est nécessaire.

Dans la présente section, l'expression "contrats, documents et instruments" désigne tous les types de contrats, documents et instruments sous forme écrite ou électronique, y compris les chèques, les traites, les ordres, les garanties, les notes, les acceptations et les lettres de change, les actes, les hypothèques, les charges, les

transferts et les cessions, les cessions, les procurations, les accords, les procurations, les décharges, les reçus, les décharges et les certificats, ainsi que tous les autres écrits sur papier ou sur support électronique.

Section 2.3 Arrangements Bancaires.

Les opérations bancaires et d'emprunt de la Société ou d'une partie d'entre elles peuvent être effectuées auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres entreprises ou sociétés que les administrateurs déterminent de temps à autre. Toutes ces opérations bancaires et d'emprunt ou une partie de celles-ci peuvent être effectuées au nom de la Société dans le cadre des accords, instructions et délégations, et par un ou plusieurs dirigeants et autres personnes, que les administrateurs autorisent de temps à autre. Le présent paragraphe ne limite en rien l'autorité accordée en vertu de la section 2.2.

ARTICLE 3 DIRECTEUR

Section 3.1 Lieu des Réunions.

Les réunions des administrateurs peuvent se tenir en tout lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Section 3.2 Convocation des Réunions.

Le président du conseil d'administration, le président, le directeur général ou un ou plusieurs administrateurs peuvent à tout moment convoquer une réunion des administrateurs. Les réunions des administrateurs se tiennent à la date et au lieu déterminés par la ou les personnes qui les convoquent.

Section 3.3 Réunions Régulières.

Les administrateurs peuvent organiser des réunions régulières des administrateurs. Toute résolution établissant de telles réunions spécifiera les dates, heures et lieux des réunions régulières et sera envoyée à chaque administrateur.

Section 3.4 Avis de Convocation.

Sous réserve des dispositions du présent article, l'heure et le lieu de chaque réunion des administrateurs sont communiqués à chacun d'entre eux au moins 48 heures avant la date de la réunion. Aucun avis de c o n v o c a t i o n n'est requis pour une réunion régulière, sauf si la loi exige que l'avis précise l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées. À condition que le quorum des administrateurs soit atteint, une réunion des administrateurs peut se tenir, sans préavis, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires.

L'omission accidentelle de notifier une réunion des administrateurs ou la non-réception d'une notification par une personne, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas le contenu de la notification, n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors de la réunion.

Section 3.5 Renonciation à la Notification.

Un administrateur peut renoncer à la convocation d'une réunion du conseil d'administration, à toute irrégularité dans la convocation ou à toute irrégularité dans la réunion du conseil d'administration. Cette renonciation peut être faite de n'importe quelle manière et à n'importe quel moment, avant ou après la réunion à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans l'envoi de l'avis et à tout défaut dans le délai de l'avis.

Section 3.6 Quorum.

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction ou un nombre supérieur ou inférieur que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, constitue le quorum lors de toute réunion des administrateurs. Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

Section 3.7 Réunion par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.

Si tous les administrateurs de la Société présents ou participant à une réunion des administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à cette réunion par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Un administrateur participant à une réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Tout consentement est effectif, qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et peut être donné pour toutes les réunions des administrateurs.

Section 3.8 Président.

La présidence de toute réunion des administrateurs est assurée par le premier des membres du bureau suivants qui est administrateur et présent à la réunion :

- (a) le président du conseil d'administration ; ou
- (b) le président.

Si cette personne n'est pas présente à la réunion, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Section 3.9 Le Secrétaire.

Le secrétaire général, s'il y en a un, assure le secrétariat des réunions des administrateurs. Si aucun secrétaire général n'a été désigné ou si le secrétaire général est absent, le président de la réunion désignera une personne, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur, pour remplir les fonctions de secrétaire de la réunion.

Si tous les administrateurs de la Société présents ou participant à une réunion des administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à cette réunion par le biais

d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Un administrateur participant à une réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Tout consentement est effectif, qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et peut être donné pour toutes les réunions des administrateurs.

Section 3.10 Votes pour Gouverner.

Lors de toutes les réunions des administrateurs, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

Section 3.11 Rémunération et Dépenses.

Les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre la rémunération à verser, le cas échéant, à un administrateur pour ses services en tant qu'administrateur. Les administrateurs sont également en droit d'être remboursés des frais de déplacement et autres menues dépenses qu'ils ont dûment engagées pour assister aux réunions des administrateurs, des comités et des actionnaires et pour exercer d'autres fonctions d'administrateurs de la Société. Les administrateurs peuvent également accorder une rémunération supplémentaire à tout administrateur qui entreprend des services spéciaux pour le compte de la Société au-delà des services habituellement requis d'un administrateur par la Société.

Un administrateur peut être employé par la société ou lui fournir des services autrement qu'en tant qu'administrateur. Cet administrateur peut recevoir une rémunération pour cet emploi ou ces services en plus de toute rémunération versée à l'administrateur pour ses services en tant qu'administrateur.

ARTICLE 4 COMITÉS

Section 4.1 Comités des Directeurs.

Les administrateurs peuvent nommer en leur sein un ou plusieurs comités et leur déléguer tous les pouvoirs des administrateurs, à l'exception des pouvoirs qu'un comité d'administrateurs n'est pas habilité à exercer en vertu de la loi.

Section 4.2 Procédure.

Les réunions des comités d'administration peuvent se tenir en tout lieu au Canada ou à l'étranger. Lors de toutes les réunions des comités, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Sauf décision contraire des administrateurs, chaque commission d'administrateurs peut établir, modifier ou abroger les règles et procédures régissant ses réunions, y compris : (i) la fixation du quorum, étant entendu que le quorum ne peut être inférieur à la majorité de ses membres ; (ii) les procédures de convocation des réunions ; (iii) les exigences en

matière de notification des réunions ; (iv) la sélection d'un président pour une réunion ; et (v) la détermination du vote décisif du président en cas d'égalité des voix exprimées sur une question.

Sous réserve qu'un comité d'administration établisse des règles et des procédures pour régir ses réunions, les sections 3.1 à 3.10 incluses s'appliquent aux comités d'administration, avec les modifications nécessaires.

ARTICLE 5 AGENTS

Section 5.1 Nomination des Dirigeants.

Les administrateurs peuvent nommer les dirigeants de la société qu'ils jugent appropriés. Les dirigeants peuvent comprendre un président du conseil d'administration, un président, un directeur général, un ou plusieurs vice-présidents, un directeur financier, un secrétaire général et un trésorier, ainsi qu'un ou plusieurs assistants de l'un des dirigeants nommés. Nul ne peut être président du conseil d'administration s'il n'est pas administrateur.

Section 5.2 Pouvoirs et Fonctions.

Sauf décision contraire des administrateurs, un dirigeant dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité inhérents à sa fonction. Un dirigeant aura les autres pouvoirs, autorités, fonctions et devoirs qui sont prescrits ou délégués, de temps à autre, par les administrateurs, ou par d'autres dirigeants si les administrateurs les y autorisent. Les administrateurs ou les dirigeants autorisés peuvent, de temps à autre, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les devoirs d'un dirigeant.

Section 5.3 Président du Conseil D'Administration.

S'il est nommé, le président du conseil d'administration présidera les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires conformément à l'article 3.8 et à l'article 7.9, respectivement. Le président du conseil d'administration aura les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs détermineront.

Section 5.4 Président.

S'il est nommé, le président de la société aura des pouvoirs généraux et des fonctions de supervision des activités et des affaires de la société. Le président aura les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs détermineront. Sous réserve des articles 3.9 et 7.9, en cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire général ou du trésorier, ou si aucun secrétaire général ou trésorier n'a été nommé, le président aura également les pouvoirs et les obligations liés à la fonction de secrétaire général et de trésorier, selon le cas.

Section 5.5 Secrétaire Général.

S'il est nommé, le secrétaire général aura les pouvoirs et les devoirs suivants : (i) le secrétaire général donnera ou fera donner, selon les instructions reçues, les avis à donner aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités d'administration ; (ii) le secrétaire général peut assister aux réunions des administrateurs, des actionnaires et des comités d'administration et en être le secrétaire, et il fera inscrire le procès-verbal de toutes les délibérations de ces réunions dans les livres et registres tenus à cet effet ; et (iii) le secrétaire général sera le gardien de tout sceau de la Société et des livres, papiers, documents et registres de la Société, ainsi que de tous les autres documents de la Société, les registres, documents et instruments appartenant à la Corporation, sauf si un autre fonctionnaire ou agent a été désigné à cet effet. Le secrétaire général a les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs ou le président de la Corporation déterminent.

Section 5.6 Trésorier.

S'il est nommé, le trésorier de la Corporation aura les pouvoirs et les devoirs suivants : (i) le trésorier veillera à ce que la Corporation prépare et tienne des registres comptables adéquats conformément à la Loi ; (ii) le trésorier sera également responsable du dépôt de l'argent, de la garde des titres et du décaissement des fonds de la Corporation ; et (iii) à la demande des administrateurs, le trésorier rendra compte des transactions financières de la Corporation et de la situation financière de la Corporation. Le trésorier est investi des autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs ou le président de la Corporation déterminent.

Section 5.7 Révocation des Dirigeants.

Les administrateurs peuvent révoquer un dirigeant à tout moment, avec ou sans motif. Cette révocation est sans préjudice des droits du dirigeant en vertu de tout contrat de travail avec la Corporation.

ARTICLE 6

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 6.1 Limitation de la Responsabilité.

Sous réserve de la loi et des autres lois applicables, aucun administrateur ou dirigeant n'est responsable :

(i) les actes, omissions, reçus, défaillances, négligences ou manquements de tout autre administrateur, dirigeant ou employé ; (ii) l'adhésion à tout reçu ou autre acte de conformité ; (iii) toute perte, tout dommage ou toute dépense subis par la Société en raison de l'insuffisance ou de l'inadéquation des titres de propriété acquis pour ou au nom de la Société ; (iv) l'insuffisance ou l'inadéquation de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle les fonds de la Société sont investis ; (v) toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de la Corporation sont déposés ; ou (vi) toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre malheur survenu dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec ses fonctions.

Section 6.2 Indemnisation.

La Société indemnifiera dans toute la mesure permise par la Loi (i) tout administrateur ou dirigeant de la Société, (ii) tout ancien administrateur ou dirigeant de la Société, (iii) toute personne physique qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant, ou dans une capacité similaire, d'une autre entité, et (iv) leurs héritiers et représentants légaux respectifs. La Société est autorisée à signer des accords en faveur de l'une des susmentionnés attestant des conditions de l'indemnisation. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent règlement.

Section 6.3 Assurance.

La Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne visée à l'article 6.2 contre les responsabilités et pour les montants que les administrateurs peuvent déterminer et qui sont autorisés par la Loi.

ARTICLE 7 ACTIONNAIRES

Section 7.1 Convocation des Assemblées Annuelles et Extraordinaires.

Les administrateurs et le président du conseil d'administration, le président et le directeur général ont le pouvoir de convoquer les assemblées annuelles des actionnaires et les assemblées extraordinaires des actionnaires. Les assemblées annuelles des actionnaires et les assemblées extraordinaires des actionnaires se tiendront à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada déterminés par la (les) personne(s) qui convoque(nt) l'assemblée.

Section 7.2 Réunions Électroniques.

Les assemblées des actionnaires peuvent se tenir entièrement par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Les administrateurs peuvent établir des procédures concernant la tenue des assemblées des actionnaires par de tels moyens.

Section 7.3 Convocation des Réunions.

Le délai de notification de la date et du lieu d'une assemblée des actionnaires est de vingt et un (21) jours au minimum et de soixante (60) jours au maximum avant l'assemblée, ou tout autre délai autorisé ou requis par la législation applicable.

L'omission accidentelle de notifier une assemblée des actionnaires ou la non-réception d'une notification par une personne, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas le contenu de la notification, n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors de l'assemblée.

Section 7.4 Renonciation à la Notification.

Un actionnaire, un mandataire, un administrateur ou le commissaire aux comptes et toute autre personne habilitée à assister à une assemblée des actionnaires peut renoncer à la convocation à une assemblée des actionnaires, à toute irrégularité dans la convocation à une assemblée des actionnaires ou à toute irrégularité dans une assemblée des actionnaires. Cette renonciation peut être faite dans n'importe quel format et peut être donnée à tout moment avant ou après l'assemblée à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans l'envoi de l'avis et à tout défaut dans le respect des délais de l'avis.

Section 7.5 Représentants.

Le représentant d'un actionnaire qui est une personne morale ou une association sera reconnu si (i) une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association, ou une copie certifiée d'un extrait des statuts de la personne morale ou de l'association, autorisant le représentant à représenter la personne morale ou l'association, est déposée auprès de la société, ou si

(ii) l'autorisation du représentant est établie d'une autre manière jugée satisfaisante par le secrétaire général ou le président de l'assemblée.

Section 7.6 Personnes Habilitées à Être Présentes.

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants, le commissaire aux comptes de la société et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la loi ou des statuts ou du règlement. Toute autre personne peut être admise avec le consentement du président de l'assemblée ou des personnes présentes qui ont le droit de voter à l'assemblée.

Section 7.7 Quorum.

Le quorum est atteint lors d'une assemblée des actionnaires si les détenteurs d'au moins 5 % des actions ayant le droit de vote à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes à l'assemblée.

Section 7.8 Procurations.

Une procuration doit être conforme aux exigences de la Loi et des autres lois applicables et doit être présentée sous la forme que les administrateurs peuvent approuver de temps à autre ou sous toute autre forme jugée acceptable par le président de l'assemblée à laquelle l'instrument de procuration doit être utilisé. Une procuration ne sera prise en compte que si elle est déposée auprès de la société ou de son agent avant l'heure spécifiée dans l'avis de convocation de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée ou si elle est déposée auprès du secrétaire général, d'un scrutateur ou du président de l'assemblée ou de toute reprise de l'assemblée avant l'heure du vote.

Section 7.9 Président, Secrétaire et Scrutateurs.

La présidence de toute assemblée des actionnaires est assurée par le premier des membres du bureau suivants qui est présent à l'assemblée :

- (a) le président du conseil d'administration ;
- (b) le président; ou
- (c) un vice-président (par ordre d'ancienneté dans l'entreprise).

Si cette personne n'est pas présente à l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de vote choisissent un administrateur présent ou un actionnaire présent pour présider l'assemblée.

Le secrétaire général, s'il y en a un, assure le secrétariat des assemblées d'actionnaires. Si aucun secrétaire général n'a été désigné ou si le secrétaire général est absent, le président de l'assemblée désignera une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, pour remplir les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut, s'il le souhaite, nommer une ou plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour agir en tant que scrutateurs lors de toute assemblée des actionnaires. Les scrutateurs aident à déterminer le nombre d'actions détenues par les personnes ayant le droit de vote qui sont présentes à l'assemblée et l'existence d'un quorum. Les scrutateurs reçoivent, comptent et compilent les bulletins de vote, aident à déterminer le résultat d'un vote par scrutin et prennent toutes les mesures nécessaires pour que le vote se déroule de manière équitable. La décision de la majorité des scrutateurs est concluante et contraignante pour l'assemblée et une déclaration ou un certificat des scrutateurs constitue une preuve concluante des faits qui y sont déclarés ou énoncés.

Section 7.10 Procédure.

Le président de l'assemblée des actionnaires dirige l'assemblée et détermine la procédure à suivre lors de l'assemblée. La décision du président sur tous les sujets, y compris les questions relatives à la validité ou à l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre instrument de désignation d'un mandataire, est définitive et contraignante pour l'assemblée des actionnaires.

Section 7.11 Mode de Scrutin.

Sous réserve de la loi et des autres dispositions légales applicables, toute question posée lors d'une assemblée des actionnaires est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin sur la question ne soit requis ou exigé. Sous réserve de la loi et des autres dispositions légales applicables, le président de l'assemblée peut exiger un scrutin ou toute personne présente et habilitée à voter peut demander un scrutin sur toute question soulevée lors d'une assemblée des actionnaires. La demande de scrutin peut être faite avant ou après un vote à main levée sur la question. Le scrutin se déroule de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant le scrutin. Le résultat du scrutin constitue la décision des actionnaires sur la question.

En cas de vote à main levée, chaque personne présente ayant le droit de vote dispose d'une voix. En cas de vote par scrutin, chaque personne présente ayant le droit de vote a droit au nombre de voix attachées aux actions qu'il a le droit de voter à l'assemblée.

Section 7.12 Votes pour Gouverner.

Toute question soulevée lors d'une assemblée des actionnaires est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question, sauf si les statuts, l'Acte ou toute autre loi applicable en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, que ce soit lors d'un vote à main levée ou lors d'un vote par scrutin, le président de l'assemblée n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

Section 7.13 Ajournement.

Le président de toute assemblée des actionnaires peut, avec le consentement des personnes présentes ayant le droit de voter à l'assemblée, ajourner l'assemblée de temps en temps et de lieu en lieu, sous réserve des conditions que ces personnes peuvent décider. Toute assemblée ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum est atteint lors de l'assemblée ajournée. Toute question qui aurait pu être examinée et traitée lors de l'assemblée initiale des actionnaires peut être examinée et traitée lors d'une assemblée ajournée.

ARTICLE 8 TITRES

Section 8.1 Forme des Certificats de Sécurité.

Sous réserve de la loi, les certificats de sécurité, s'ils sont requis, seront sous la forme que les administrateurs approuvent de temps à autre ou que la société adopte.

Section 8.2 Transfert D'Actions.

Aucun transfert d'un titre émis par la Société ne sera enregistré sans (i) la présentation du certificat de titre représentant le titre avec un endossement conforme à la Loi, ainsi que l'assurance raisonnable que l'endossement est authentique et effectif que les administrateurs peuvent exiger, (ii) le paiement de tous les impôts et taxes applicables et (iii) la conformité avec les statuts de la Société. Si aucun certificat de sécurité n'a été émis par la Société pour une valeur émise par la Société, la clause (i) ci-dessus peut être satisfaite par la présentation d'un pouvoir de transfert de sécurité dûment signé, accompagné de l'assurance raisonnable que le pouvoir de transfert de sécurité est authentique et effectif, tel que les administrateurs peuvent l'exiger.

Section 8.3 Agents de Transfert et Bureaux D'Enregistrement.

La Société peut, de temps à autre, désigner un ou plusieurs agents chargés de tenir, pour chaque catégorie ou série de titres qu'elle émet sous forme nominative ou autre, un registre central des titres et un ou plusieurs registres secondaires des titres. Ce mandataire peut être désigné comme agent de transfert ou agent de registre selon ses fonctions et une personne peut être désignée à la fois comme registraire et agent de transfert. La Société peut à tout moment mettre fin à cette désignation.

ARTICLE 9 PAIEMENTS

Section 9.1 Paiements de Dividendes et Autres Distributions.

Tout dividende ou autre distribution payable en espèces aux actionnaires sera payé par chèque ou par voie électronique ou par toute autre méthode déterminée par les administrateurs. Le paiement sera effectué à ou à l'ordre de chaque détenteur enregistré d'actions au titre desquelles le paiement doit être effectué. Les chèques seront envoyés à l'adresse enregistrée du détenteur, sauf indication contraire de sa part. Dans le cas de détenteurs conjoints, le paiement sera fait à l'ordre de tous ces détenteurs conjoints et, le cas échéant, leur sera envoyé à leur adresse enregistrée, à moins que ces détenteurs conjoints n'en décident autrement. L'envoi du chèque ou l'envoi du paiement par voie électronique ou l'envoi du paiement par une méthode déterminée par les administrateurs d'un montant égal au dividende ou autre distribution à payer moins tout impôt que la société est tenue de retenir satisfera et libérera la responsabilité du paiement, sauf si le paiement n'est pas effectué sur présentation, le cas échéant.

Section 9.2 Non-Réception du Paiement.

En cas de non-réception d'un paiement effectué conformément à l'article 9.1 par la personne à laquelle il a été envoyé, la Société peut effectuer un nouveau paiement à cette personne pour un montant équivalent. Les administrateurs peuvent déterminer, d'une manière générale ou dans un cas particulier, les conditions dans lesquelles un remboursement peut être effectué, y compris les conditions relatives à l'indemnisation, au remboursement des dépenses et à la preuve de la non-réception et du titre de propriété.

Section 9.3 Dividendes Non Réclamés.

Dans la mesure où la loi le permet, tout dividende ou autre distribution non réclamé après une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable est perdu et revient à la société.

ARTICLE 10 DIVERS

Section 10.1 Avis.

Tout avis, communication ou document devant être remis, délivré ou envoyé par la Société à un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un auditeur est suffisamment remis, délivré ou envoyé s'il est remis ou envoyé en mains propres, ou s'il est remis à l'adresse enregistrée de la personne, ou s'il est envoyé à la personne à son adresse enregistrée par courrier prépayé, ou s'il est communiqué d'une autre manière par des moyens électroniques autorisés par la Loi. Les administrateurs peuvent établir des procédures pour donner, remettre ou envoyer un avis, une communication ou un document à tout administrateur, dirigeant, actionnaire ou auditeur par tout moyen de communication autorisé par la Loi ou toute autre loi applicable. En outre, tout avis, communication ou document peut être délivré par la Société sous la forme d'un document électronique.

Section 10.2 Avis aux Cotitulaires.

Si plusieurs personnes sont enregistrées en tant que détenteurs conjoints d'une valeur mobilière, tout avis peut être adressé à tous ces détenteurs conjoints, mais un avis adressé à l'un d'entre eux constitue un avis suffisant pour tous.

Section 10.3 Calcul du Temps.

Dans le calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné lorsqu'un nombre déterminé de jours de préavis est requis pour une réunion ou un autre événement, la date de l'avis est exclue et la date de la réunion ou de l'autre événement est incluse.

Section 10.4 Personnes Habilitées par Décès ou par L'Effet de la Loi.

Toute personne qui, par l'effet de la loi, d'un transfert, du décès d'un détenteur de titres ou de toute autre manière, devient titulaire d'un droit sur un titre, est liée par tout avis relatif à ce titre qui a été donné au détenteur de titres dont elle tient son droit sur ce titre. Ces avis peuvent avoir été donnés avant ou après la survenance de l'événement qui leur a conféré le droit à la valeur mobilière.

Article 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 11.1. Date D'Entrée en Vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur lorsqu'il est adopté par les administrateurs conformément à la loi.

Section 11.2 Abrogation.

Tous les règlements antérieurs de la Corporation sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette abrogation n'affecte pas l'application antérieure de tout règlement ainsi abrogé ni la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu d'un tel règlement avant son abrogation.

Ce règlement a été adopté par résolution des administrateurs le 24 février 2009.

Ronald Little, président et secrétaire
général

Ce règlement a été confirmé par une résolution ordinaire de l'actionnaire unique en date du 24 février 2009.

Ronald Little, président et secrétaire
général

RÈGLEMENT SUR LE PRÉAVIS

Règlement relatif à la notification préalable des candidatures aux postes d'administrateurs de la société

I. Introduction

L'objectif de ce Règlement de préavis de la Société (le " **Règlement** ") est de fournir aux actionnaires, aux administrateurs et à la direction d'Orezone Gold Corporation (la " **Société** ") des procédures relatives à la nomination des administrateurs. Ce règlement est le cadre par lequel la Société fixe une date limite à laquelle les actionnaires de la Société souhaitant nommer des personnes pour l'élection des administrateurs de la Société doivent soumettre des nominations d'administrateurs à la Société avant toute assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires et établit les informations qu'un actionnaire doit inclure dans l'avis à la Société pour que l'avis soit en bonne et due forme écrite.

La société et le conseil d'administration sont convaincus que ce règlement est bénéfique pour les actionnaires et les autres parties prenantes et qu'il est dans le meilleur intérêt de la société. Le présent règlement fera l'objet d'un examen périodique par la société et, sous réserve de la loi, sera révisé pour refléter toute modification obligatoire conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses et, à la discrétion du conseil d'administration, les modifications nécessaires pour répondre à l'évolution des normes sectorielles.

II. Préavis de nomination des administrateurs

Section 1.01 - Procédures de nomination - Sous réserve uniquement de la loi, de la législation applicable en matière de valeurs mobilières et des statuts de la société, seules les personnes nommées conformément aux procédures suivantes sont éligibles au poste d'administrateur de la société. Les candidatures au conseil d'administration peuvent être présentées lors de toute assemblée annuelle des actionnaires ou lors de toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'élection des administrateurs est une question spécifiée dans l'avis de convocation,

- (a) par ou sur instruction du conseil d'administration ou d'un dirigeant autorisé de la société, y compris en vertu d'un avis de convocation ;
- (b) par ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires en vertu d'une proposition faite conformément aux dispositions de la loi, ou d'une demande d'assemblée générale faite par un ou plusieurs actionnaires conformément aux dispositions de la loi ; ou
- (c) par toute personne (un "**actionnaire candidat**") qui :
 - (i) à l'heure de fermeture des bureaux à la date de la notification prévue à la section 1.03 et à la date d'enregistrement de l'avis de convocation à cette assemblée, est inscrit dans le registre des titres de la société en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions assorties du droit de vote à cette assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions assorties du droit de vote à cette assemblée et fournit à la société la preuve de cette propriété véritable, et
 - (ii) se conforme aux procédures de notification énoncées ci-dessous dans le présent règlement.

Section 1.02 - Propositions d'élection - Pour éviter toute ambiguïté, les procédures énoncées dans le présent règlement constituent le moyen exclusif pour toute personne de présenter des propositions d'élection au conseil d'administration avant toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la société.

Section 1.03 - Notification en temps utile - En plus de toute autre exigence applicable, pour qu'une nomination soit valablement faite par un actionnaire candidat, l'actionnaire candidat doit l'avoir notifiée en bonne et due forme par écrit au secrétaire général de la société :

- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire) des actionnaires, au moins trente (30) jours et au plus soixante-cinq (65) jours avant la date de l'assemblée ; à condition, toutefois, que si l'assemblée doit se tenir à une date située moins de cinquante (50) jours après la date (la "**date de notification**") à laquelle la première annonce publique de la date de l'assemblée a été faite, la notification par l'actionnaire désigné soit faite au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le dixième (10th) jour suivant la date de notification ; et
- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée dans le but d'élire les administrateurs (qu'elle soit ou non convoquée à d'autres

fins), au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le quinzième (15th) jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée a été faite.

En aucun cas un ajournement, un report ou une nouvelle convocation d'une assemblée, ou l'annonce de celle-ci, ne peut faire courir un nouveau délai pour l'envoi de l'avis de l'actionnaire candidat tel que décrit ci-dessus.

Section 1.04 - Forme appropriée de la notification - Pour être en bonne et due forme, la notification d'un actionnaire candidat doit être faite par écrit et doit contenir ou être accompagnée, selon le cas

- (a) pour chaque personne que l'actionnaire candidat propose de nommer administrateur (un "**candidat proposé**") :
 - (i) le nom, l'âge et l'adresse professionnelle et résidentielle de la personne proposée ;
 - (ii) l'activité principale, l'entreprise ou l'emploi de la personne proposée, tant à l'heure actuelle qu'au cours des cinq années précédant l'avis ;
 - (iii) si la personne proposée est un résident canadien au sens de la loi ;
 - (iv) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de la société ou de l'une de ses filiales détenus en propriété effective, ou contrôlés ou dirigés, directement ou indirectement, par la personne proposée, à la date d'enregistrement pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis ;
 - (v) une description de toute relation, de tout accord, de tout arrangement ou de toute entente (y compris, mais sans s'y limiter, s'il s'agit d'une relation familiale, commerciale, financière, de compensation ou d'indemnisation ou autre) entre l'actionnaire candidat et le candidat proposé, ou toute société affiliée ou associée de celui-ci, ou toute personne ou entité agissant conjointement ou de concert avec l'actionnaire candidat ou le candidat proposé, d'une manière ou d'une autre liée à la nomination et à l'élection du candidat proposé en tant qu'administrateur ; et
 - (vi) toute autre information relative au candidat proposé qui devrait être divulguée dans le circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident ou dans d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la loi ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable ;
- (b) à l'égard de l'actionnaire candidat :
 - (i) le nom, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de l'actionnaire désigné ;
 - (ii) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de la société ou de l'une de ses filiales détenus en propriété effective, ou contrôlés ou dirigés, directement ou indirectement, par cet actionnaire désigné ou toute autre personne avec laquelle cet actionnaire désigné agit conjointement ou de concert en ce qui concerne la société ou l'un de ses titres, à la date d'enregistrement pour l'assemblée (si cette date a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis ;
 - (iii) ses intérêts ou ses droits ou obligations liés à tout accord, arrangement ou arrangement dont l'objet ou l'effet peut être de modifier, directement ou indirectement, l'intérêt économique de cet actionnaire désigné dans un titre de la société ou l'exposition économique de cet actionnaire désigné à la société ;
 - (iv) les détails complets concernant toute procuration, contrat, arrangement, accord, entente ou relation en vertu desquels cet actionnaire désigné, ou l'une de ses sociétés affiliées ou associées, a des intérêts, des droits ou des obligations concernant le vote de titres de la société ou la nomination d'administrateurs au conseil d'administration ;
 - (v) les détails complets de tout intérêt direct ou indirect de l'actionnaire désigné dans un contrat avec la société ou avec l'une des sociétés affiliées de la société ;

- (vi) si l'actionnaire candidat a l'intention de remettre une circulaire de sollicitation de procurations et/ou un formulaire de procuration à un actionnaire de la société dans le cadre de cette candidature ou de solliciter d'une autre manière des procurations ou des votes de la part des actionnaires de la société en faveur de cette candidature ; et
- (vii) toute autre information relative à cet actionnaire candidat qui devrait être divulguée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident ou dans d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la loi ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable ; et
- (c) un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé à être désigné comme candidat à l'élection au conseil d'administration et à siéger en tant qu'administrateur de la société, s'il est élu.

Les références à l'"**actionnaire proposant**" dans la présente section sont réputées désigner chaque actionnaire qui propose ou cherche à proposer une personne à l'élection au poste d'administrateur dans le cas d'une proposition de nomination où plus d'un actionnaire est impliqué dans la proposition de nomination.

Section 1.05 - Mise à jour de l'avis - En outre, pour être considéré comme écrit en bonne et due forme et dans les délais impartis, l'avis d'un actionnaire candidat doit être rapidement mis à jour et complété, si nécessaire, de sorte que les informations fournies ou devant être fournies dans cet avis soient vraies et correctes à la date d'enregistrement de l'assemblée.

Section 1.06 - Pouvoir du président - Le président de la réunion a le pouvoir et le devoir de déterminer si une nomination a été faite conformément aux procédures définies dans le présent règlement et, si une nomination proposée n'est pas conforme au présent règlement, il doit déclarer, dès que possible après réception de cette nomination et avant la réunion, que cette nomination défectueuse ne doit pas être prise en compte.

Section 1.07 - Remise de l'avis - Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'avis donné au secrétaire général de la société en vertu du présent règlement ne peut être remis qu'en mains propres, par courriel (à l'adresse électronique qui peut être stipulée de temps à autre par le secrétaire général aux fins de cet avis) ou par télécopie, et sera réputé avoir été donné et effectué uniquement au moment où il est remis en mains propres au secrétaire général de la société à l'adresse du siège social de la société, par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou envoyé par télécopie (à condition que la confirmation de cette transmission ait été reçue) ; à condition que la livraison ou la communication électronique soit effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou au plus tard à 17 :00 p.(heure de Vancouver) un jour qui est un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera réputée avoir été effectuée le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Section 1.08 - Discrétion du conseil d'administration - Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à toute exigence du présent règlement.

Article 1.09 - Définitions - Aux fins du présent règlement,

"Loi" : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou toute loi qui pourrait lui être substituée, telle qu'amendée de temps à autre.

Le terme **"affilié"**, lorsqu'il est utilisé pour indiquer une relation avec une personne spécifique, désigne une personne qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette personne spécifiée ou est sous contrôle commun avec elle.

On entend par **"lois sur les valeurs mobilières applicables"** la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, telle que modifiée de temps à autre, les règles écrites, les règlements et les formulaires établis ou promulgués en vertu de ces lois, ainsi que les instruments nationaux, les instruments multilatéraux, les politiques, les bulletins et les avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les autorités de réglementation similaires de chaque province et territoire du Canada.

Le terme **"associé"**, lorsqu'il est utilisé pour indiquer une relation avec une personne donnée, signifie : (i) toute personne morale ou fiducie dont cette personne détient, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote attachés à tous les titres avec droit de vote de cette personne morale ou fiducie en circulation, (ii) tout partenaire de cette personne, (iii) toute fiducie ou succession dans

laquelle cette personne détient un intérêt bénéficiaire substantiel ou pour laquelle elle agit en tant que fiduciaire ou à un titre similaire, (iv) un conjoint de cette personne déterminée, (v) toute personne de l'un ou l'autre sexe avec laquelle cette personne déterminée vit dans une relation conjugale en dehors du mariage, ou (vi) tout parent de cette personne déterminée ou d'une personne mentionnée dans les clauses (iv) ou (v) de la présente définition, si ce parent a la même résidence que la personne déterminée.

Les termes "**propriété réelle**" ou "**propriété effective**" désignent, dans le cadre de la propriété de titres de la Société par une personne, (i) les titres dont cette personne ou l'une des sociétés affiliées ou associées de cette personne est propriétaire en droit ou en équité, ou a le droit d'acquérir ou de devenir propriétaire en droit ou en équité, lorsque ce droit peut être exercé immédiatement ou après un certain laps de temps, que ce soit ou non sous réserve de la réalisation d'une éventualité ou d'un paiement, lors de l'exercice d'un droit de conversion, d'un droit d'échange ou d'un droit d'achat attaché à des titres, ou en vertu d'un accord, d'un arrangement, d'un gage ou d'une convention, qu'ils soient ou non écrits ; (ii) les titres pour lesquels cette personne ou l'une de ses sociétés affiliées ou associées a le droit de voter, ou le droit de diriger le vote, lorsque ce droit peut être exercé immédiatement ou après un certain temps, que ce soit ou non sous réserve de la réalisation d'une condition ou d'un paiement, en vertu d'un accord, d'un arrangement, d'un nantissement ou d'un arrangement écrit ou non ; (iii) tous les titres qui sont la propriété effective, directement ou indirectement, d'une contrepartie (ou de l'une des sociétés affiliées ou associées de cette contrepartie) dans le cadre d'un contrat dérivé (sans tenir compte d'une position courte ou similaire dans le cadre du même contrat dérivé ou de tout autre contrat dérivé) pour lequel cette personne ou l'une des sociétés affiliées ou associées de cette personne est une partie réceptrice ; à condition toutefois que le nombre de titres dont une personne a la propriété effective en vertu de la présente clause (iii) dans le cadre d'un Contrat dérivé particulier ne dépasse pas le nombre de Titres notionnels relatifs à ce Contrat dérivé ; à condition, en outre, que le nombre de titres détenus en propriété effective par chaque Contrepartie (y compris leurs Affiliés et Associés respectifs) dans le cadre d'un Contrat dérivé soit réputé, aux fins de la présente clause, inclure tous les titres détenus en propriété effective, directement ou indirectement, par toute autre Contrepartie (ou tout Affilié ou Associé de cette autre Contrepartie) dans le cadre de tout Contrat dérivé pour lequel cette première Contrepartie (ou tout Affilié ou Associé de cette première Contrepartie) est une Partie réceptrice, et cette disposition sera appliquée aux Contreparties successives, le cas échéant ; et (iv) tout titre détenu en propriété effective au sens de la présente définition par toute autre personne avec laquelle cette personne agit conjointement ou de concert en ce qui concerne la Société ou l'un de ses titres.

"**Conseil**" : le conseil d'administration de la société.

"**Jour ouvrable**" : jour où les banques sont ouvertes dans la ville de Vancouver, en Colombie-Britannique, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié ;

"**fermeture des bureaux**" signifie 17 heures (heure de Vancouver) un jour ouvrable.

"**Contrat dérivé**" désigne un contrat entre une "**Partie réceptrice**" et une "**Contrepartie**" qui est conçu pour exposer la Partie réceptrice à des avantages et des risques économiques qui correspondent substantiellement à la propriété par la Partie réceptrice d'un nombre de titres de la Société ou de titres convertibles en actions de la Société spécifiés ou référencés dans ce contrat (le nombre correspondant à ces avantages et à ces risques économiques), les "**titres notionnels**", indépendamment du fait que les obligations découlant de ce contrat doivent ou peuvent être réglées par la remise d'espèces, de titres de la Société ou de titres convertibles en d'autres titres ou biens, sans tenir compte d'une position courte dans le cadre du même contrat ou d'un autre contrat dérivé. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts dans les options sur indice large, les contrats à terme sur indice large et les paniers d'actions cotées en bourse approuvés pour la négociation par l'autorité gouvernementale compétente ne seront pas considérés comme des Contrats Dérivés.

Le terme "**personne**" désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une entreprise à responsabilité limitée, une société, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société par actions, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise ou toute autre entité ou entité gouvernementale, et les pronoms ont une signification étendue similaire.

"**annonce publique**" : la divulgation dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la société ou son agent de transfert et teneur de registre sous le profil de la société sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + à l'adresse www.sedarplus.ca, ou tout autre système qui le remplace ou le succède.

III. Date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur - Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2024.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 10 mai 2024.